

Décret n° 2006-953

portant création et fixant les règles  
d'organisation et de fonctionnement du  
Fonds de Sécurisation des Importations de  
Produits pétroliers ( FSIPP )

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- Vu** la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de Finances ;
- Vu** le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;
- Vu** le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2004-1280 du 30 septembre 2004 portant nomenclature du budget de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-243 du 14 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

**DECRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Il est créé un Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers destiné à assurer un approvisionnement correct et régulier du Sénégal en produits pétroliers.

## ARTICLE 2 : RESSOURCES DU FSIPP

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- les marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux déduction faite de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- les dotations financières affectées au FSIPP et provenant du soutien des pays amis et des partenaires au développement ;
- les marges provenant de la vente de quotas de pétrole brut ou de produits pétroliers alloués par des pays amis à des prix préférentiels;
- les produits financiers provenant de la gestion des ressources du Fonds.

Les modalités de recouvrement des recettes alimentant le Fonds sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

L'année budgétaire du Fonds coïncide avec celui de la République du Sénégal.

## ARTICLE 3 : EMPLOI DES RESSOURCES DU FSIPP

Les ressources du FSIPP sont utilisées, dans la limite des montants disponibles, pour :

- la couverture des pertes commerciales éventuelles liées aux importations de produits concernés par la structure des prix des produits pétroliers ;
- le soutien à l'activité de raffinage ;
- la couverture des dépenses liées aux déclassements éventuels de certains produits pétroliers ;
- et toutes autres dépenses liées à la sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la compensation éventuelle des hausses des prix au consommateur.

En outre, le FSIPP pourra couvrir :

- les frais financiers liés à la gestion des ressources du Fonds ;
- les indemnités dues au gestionnaire au titre de ses fonctions et en application des textes régissant la comptabilité publique ;
- les frais d'études et de prospection portant exclusivement sur l'approvisionnement en produits pétroliers et dans une limite qui ne peut dépasser 0,5% des recettes effectives annuelles ;
- les frais d'audit et d'évaluation du Fonds.

Les dépenses prévisionnelles du Fonds sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

Le FSIPP ne peut, en aucun cas, avoir un solde débiteur. Il couvre ses charges dans la stricte limite de ses disponibilités financières.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DU FSIPP :

Les organes du FSIPP sont :

- le Comité de Gestion du Fonds :

- le gestionnaire du FSIPP.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COMITE DE GESTION**

Le Comité de Gestion a pour missions :

- de déterminer le niveau de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- d'adopter le compte prévisionnel des ressources et des emplois du Fonds avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- d'adopter la proposition d'ouverture de comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds avant qu'elle ne soit soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- d'adopter le compte de clôture établi en fin d'année budgétaire avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de proposer les niveaux de couverture pour les emplois cités à l'article 3 du présent décret ;
- de sélectionner les auditeurs et les évaluateurs du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances ;
- de recueillir des données, les analyser en vue d'une évaluation des besoins en hydrocarbures raffinés ;
- de déterminer les niveaux d'alerte pour le déclenchement des opérations d'importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de superviser les appels d'offres concernant les importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de veiller au respect des engagements pris par les différents acteurs concernés par ces importations ;
- de planifier et de suivre l'exécution des commandes et des livraisons d'hydrocarbures raffinés importés ;
- et de veiller au respect de la constitution des stocks de sécurité par les opérateurs concernés.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION.**

Le Comité de Gestion du Fonds est présidé par un Représentant du Ministre chargé de l'Energie

Il comprend, en outre :

- les membres suivants ayant voix délibérative :
  - le Directeur de l'Energie
  - 2 Représentants du Ministre chargé des Finances;
  - 2 Représentants du Ministre chargé du Commerce
  - le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) qui assure le secrétariat du Comité et l'administration des crédits du FSIPP;
- les membres suivants ayant voix consultative :

- 1 Représentant de la Société de Raffinage ;
- 1 Représentant par entreprise titulaire de licence d'importation de produits pétroliers.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne physique ou morale qu'il jugerait utile.

Le Comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il se réunit obligatoirement dans le premier bimestre de chaque année budgétaire.

Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir trois (3) jours francs, au moins, avant la date de réunion.

Le Comité ne délibère, valablement, que lorsque la moitié de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents du Comité. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Un procès verbal de chaque réunion est dressé par le Secrétaire du Comité et signé par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 7 : SECRETARIAT DU COMITE DE GESTION**

Le Secrétaire Permanent du CNH assure le Secrétariat du Comité de Gestion du FSIPP.

Outre le secrétariat des réunions du Comité de Gestion, le Secrétaire du Comité est chargé :

- de préparer et d'acheminer les convocations aux réunions du Comité de Gestion;
- de préparer le compte prévisionnel de recettes et de dépenses du Fonds avant qu'il ne soit soumis à l'adoption du Comité de Gestion puis à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de préparer les projets de délibération du Comité sur les modalités de couverture des dépenses citées à l'article 3 du présent décret ;
- de définir les termes de référence et de donner son avis sur les conclusions des études liées à l'approvisionnement du Sénégal en produits pétroliers ;
- de définir les termes de référence et de donner son avis sur les conclusions des audits et des évaluations touchant le Fonds ;
- de centraliser les données recueillies et de procéder à leur première analyse en vue d'une évaluation des besoins du Sénégal en hydrocarbures;
- de centraliser les documents des appels d'offre portant sur les importations d'hydrocarbures;

#### **ARTICLE 8 : GESTION DU FONDS**

Le gestionnaire du FSIPP est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Outre sa participation aux réunions du Comité de Gestion, le gestionnaire est chargé :

- de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;

- de veiller au versement des ressources en cours d'année budgétaire en application des dispositions de l'arrêté fixant modalités de recouvrement des ressources alimentant le Fonds ;
- d'exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire en application des dispositions des arrêtés fixant les modalités de couverture des dépenses citées à l'article 3 du présent décret;
- de la comptabilité administrative des ressources et des emplois du Fonds selon les normes de la comptabilité publique;
- de faire rapport au Comité de Gestion, de la situation des ressources et des dépenses effectuées sur les ressources du FSIPP ;
- de préparer le compte de clôture établi en fin d'année budgétaire avant qu'il ne soit adopté par le Comité de Gestion pour être soumis à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Un auditeur externe sera recruté pour certifier les comptes du Fonds établis par le Gestionnaire avant leur présentation au Comité de Gestion.

**ARTICLE 9** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

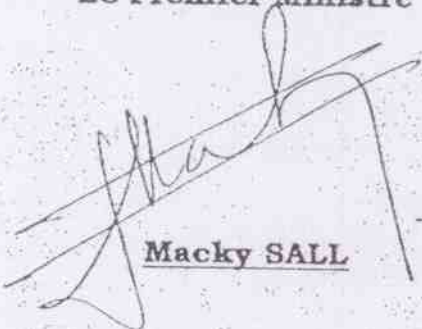
Fait à Dakar, le 26 septembre 2006

**Le Président de la République**

**Le Premier Ministre**



**Abdoulaye WADE**



**Macky SALL**